



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n° 2022-137 du 23 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.512-1 à L.512-6-1, L.512-8 à L.512-13, L.181-3, R.122-2, R.181-46, R. 543-128-1 et R. 543-137,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux relevant de la rubrique 2771 en autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement, 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le SYCTOM, l'agence métropolitaine des déchets ménagers (Syctom), à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2009-177 du 17 décembre 2009 modifiant les articles 3.2.7, 4.3.9, 7.3.2, 8.4.2, 9.2.3.1.2 et 9.2.4.1 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-121 du 6 juillet 2011 modifiant les articles 1.2.1, 1.3.2, 4.1.1, 7.3.2 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2011-193 du 20 octobre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-142, du 5 août 2013, imposant à la Société TSI de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 %, dans un délai de 5 mois, pour son site situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-148, du 20 août 2013, modifiant l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-142 du 5 août 2013, imposant à la Société TSI de fournir une étude technico-économique proposant des actions de réduction des prélèvements et des rejets à mettre en œuvre de façon progressive en cas de sécheresse, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 %, dans un délai de 5 mois, pour son site situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2013-232 du 23 décembre 2013, modifiant les articles 1.2.1, 1.3.2, 3.2.7, 7.3.1, 7.7.3, 7.7.5.1, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3.1 et 8.1.4 de l'arrêté d'autorisation DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 modifié, autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt (prise en compte de l'installation d'un tiers, de l'évacuation fluviale des journaux, revues et magazines et emballages ménagers et de la reconversion de la ligne des encombrants au profit d'une augmentation de la capacité de tri de la collecte sélective),

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2014-239 du 21 octobre 2014 instaurant des garanties financières que la Société TSI doit constituer dans le cadre de l'exploitation d'un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n° 2016-194 du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007 autorisant la Société TSI à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-157 du 18 septembre 2019, imposant au Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, des prescriptions relatives à l'actualisation du montant des garanties financières, dans le cadre du changement d'exploitant des installations classées

anciennement exploitées par la société TSI, situées au 47-103 quai Franklin Roosevelt à Issy-les-Moulineaux et soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DCPAT n°2021-45 du 19 avril 2021, modifiant l'arrêté préfectoral DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007, autorisant le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, à exploiter un centre de tri et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés sur un terrain situé 47 à 103, quai Franklin Roosevelt, à Issy-les-Moulineaux,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courrier en date du 23 juin 2022 du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, par lequel il demande la transformation du centre de tri exploité à Issy-les-Moulineaux, en centre de transfert de collectes sélectives d'une capacité annuelle de 25 000 tonnes, et d'augmenter le volume de stockage des collectes sélectives pour le faire passer de 675 m³ à 950 m³,

Vu le courrier en date du 3 novembre 2022 du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, par lequel il transmet un rapport à connaissance relatif à une demande d'autorisation de porter à 536 000 tonnes la capacité annuelle de l'unité de valorisation énergétique exploitée à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103, quai Franklin Roosevelt,

Vu le courrier du 3 novembre 2022 précité, demandant également l'autorisation de porter la capacité horaire d'incinération des deux fours de 61 t/h à 64 t/h, et de porter le stockage de solution ammoniacale de 30 m³ à 42 m³,

Vu le rapport en date du 16 décembre 2022, de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, qui estime que les modifications demandées relatives à l'unité de valorisation énergétique ne modifient pas le classement des activités du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'elles ne relèvent pas de la procédure d'évaluation environnementale,

Vu le rapport précité, qui précise que l'augmentation des flux relatifs aux rejets atmosphériques restent dans l'enveloppe des flux du dossier d'autorisation initial et de son étude d'impact,

Vu le rapport précité, qui considère que les modifications sont notables, mais non substantielles au sens du point III de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et que le projet présenté ne constitue pas une extension d'activité devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du point II de l'article R.122-2 dudit code,

Vu le second rapport en date du 16 décembre 2022, de monsieur le chef du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, relatif au centre de transfert de collectes sélectives, qui considère que la transformation du centre de tri de collectes sélectives en centre de transfert de ces mêmes collectes ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale,

Vu le rapport précité, qui considère que l'augmentation de la superficie de la zone de stockage n'est pas de nature à présenter des risques nouveaux ou des effets dominos pour les installations existantes,

Vu le rapport précité, qui considère que lors de la cessation d'activité de l'activité de centre de tri de collectes sélectives, classée sous les rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la mise en sécurité du site a respecté les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

Vu les rapports en date du 16 décembre 2022 qui proposent de prendre en compte les modifications de l'unité de valorisation énergétique et la transformation du centre de tri en centre de transfert de collectes sélectives en modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2007, sans présentation pour avis au conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, mais qu'elles fassent l'objet d'une présentation pour information à celui-ci,

Considérant que, par courrier du 23 juin 2022, le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers a demandé l'autorisation de transformer le centre de tri de collectes sélectives qu'il exploite à Issy-les-Moulineaux, 47 à 103 quai du président Roosevelt, en centre de transfert de ces collectes sélectives,

Considérant que, par courrier du 3 novembre 2022, le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers a transmis une demande d'autorisation pour l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération de l'unité de valorisation énergétique exploitée à Issy-les-Moulineaux, de 510 000 tonnes par an à 536 000 tonnes par an, ainsi que pour l'augmentation de la capacité horaire d'incinération des deux fours de 61 t/h à 64 t/h et de la quantité de stockage de solution ammoniacale de 30 m³ à 42 m³,

Considérant que l'augmentation de la capacité annuelle d'incinération est compatible avec le plan régional de planification et de gestion des déchets,

Considérant que les flux de polluants engendrés par l'augmentation du flux de déchets traités resteront dans l'enveloppe des flux du dossier d'autorisation initial,

Considérant que les modifications demandées sont notables, mais non substantielles au sens du point III de l'article R.181-46 du code de l'environnement, et que le projet présenté ne constitue pas une extension d'activité devant faire l'objet d'une évaluation environnementale en application du point II de l'article R.122-2 dudit code,

Considérant que les impacts des modifications demandées ne sont pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

Considérant que les demandes de modifications peuvent être accordées et qu'il convient en conséquence de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter DATEDE n° 2007-60 du 23 avril 2007,

Considérant que le présent arrêté ne nécessite pas l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques, mais qu'il sera porté à sa connaissance après notification à l'exploitant pour information,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les articles 1.2.1, 1.3.1, 1.3.2, 5.1.2, 5.1.7, 7.3.2, 7.3.5, 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-60 du 23 avril 2007 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume autorisé sur site
2716	2	DC	Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Centre de transfert	> 100 m ³ mais < 1000 m ³	950 m ³
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Incinération		536 000 t/an
3520	A	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou des installations de co-incinération des déchets	Incinération	3 t/h	64 t/h (2 fours de 32 t/h)
2910	A.2	DC	Installations de combustion	1 groupe électrogène	> 2 MW mais < 20 MW	2,2 MW

Article 1.3.1 : unité de traitement thermique

Les installations d'incinération comportent deux fours d'une capacité maximale totale d'incinération de 64 tonnes par heure (2 x 32 t/h).

La capacité annuelle maximale d'incinération est fixée à 536 000 tonnes de déchets sur la base d'un P.C.I moyen de 2100 kcal par tonne. En cas de modification significative du PCI moyen des déchets, la capacité maximale de traitement pourra être modifiée par arrêté complémentaire sur justification d'un dossier technique fourni par l'exploitant.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur, utilisée soit pour la production d'électricité (groupe turboalternateur), soit pour alimenter le réseau de chauffage urbain (CPCU) auquel est reliée l'usine.

L'installation comporte également :

- une fosse de réception et de stockage des déchets à incinérer dont la capacité est limitée à 23 200 m³ soit 9300 t,
- une installation de transfert de déchets de capacité horaire égale à 100 t/h permettant d'assurer, si nécessaire, l'élimination des déchets vers des centres de traitement autorisés pour les périodes d'arrêt des fours.

Article 1.3.2 : centre de transfert

Les déchets admis sur le centre de transfert sont des déchets provenant de collectes sélectives auprès des ménages et des collectivités (emballages ferreux et non ferreux, verre, journaux et magazines, papiers, emballages plastiques, cartons, petits électro-ménagers).

La capacité maximum d'accueil et de transfert des collectes sélectives du centre est de 25 000 tonnes par an.

Le PCI équivalent de la composition de la collecte sélective devra être de 18,2 MJ/kg au maximum.

L'installation comporte :

- - un quai de déchargement,
- - une aire de stockage des déchets de 950 m³ maximum pouvant être composée de deux zones (une principale et une secondaire),
- - une aire de rechargement des gros porteurs par engins mobiles.

Article 5.1.2 : séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits par l'exploitant sont gérés et valorisés conformément aux articles D. 543-280 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être gérées conformément aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 et suivants du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les refus du centre de transfert,
- les mâchefers bruts, qui après criblage et déferrailage conduisent à leur séparation en 3 fractions :
 - ◆ . les mâchefers déferrailés,
 - ◆ . les ferrailles,
 - ◆ . les gros objets,
- les cendres volantes issues du dépoussiérage des gaz de combustion et des trémies sous chaudières,
- les produits sodiques résiduels (PSR), issus du décolmatage des filtres à manches,
- les effluents liquides, qui après traitement ou pré-traitement (station physico-chimique, débouillage/déshuilage) conduisent à la production des déchets suivants :
 - ◆ . les gâteaux de filtration issus de la station physico-chimique,
 - ◆ . les effluents liquides résiduels,
 - ◆ . les boues issues du curage de la fosse de neutralisation et des égouts,
 - ◆ . les boues huileuses issues des débouilleurs/déshuileurs,

- ◆ . les déchets issus de la filtration de l'eau de Seine par dégrilleur et filtre à chaînes,
- les déchets de maintenance de l'installation, parmi lesquels :
 - ◆ . les ferrailles de maintenance,
 - ◆ . les déchets de maintenance non métalliques (réfractaires, ciments...),
 - ◆ . les catalyseurs usés de traitement des NOx,
 - ◆ . les sables, charbon et résines de l'unité de production d'eau déminéralisée.

Les tonnages des principaux déchets seront approximativement les suivants :

- ◆ - mâchefers déferrailés : 103 500 t/an
- ◆ - ferrailles : 10 000 t/an
- ◆ - produits sodiques résiduels (PSR) : 4700 t/an
- ◆ - cendres volantes : 13 000 t/an.

La quantité maximale instantanée de REFIOM (produits sodiques résiduels + cendres) stockés sur le site sera maintenue en dessous du seuil de 185 t .

Article 7.3.2 : bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Dans la façade du bâtiment administratif, des baies permettant le passage sans difficulté d'un sauveteur équipé sont aménagées en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO3 (§3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

L'ensemble des éléments porteurs ou autoporteurs a une stabilité au feu de degré une heure. Les planchers séparatifs présentent un degré coupe-feu d'une heure.

La zone usine (process) est isolée du bâtiment administratif par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les baies de communication dans ce mur sont obturées par des dispositifs de degré coupe-feu deux heures. Ces dispositifs pourront être fermés à distance depuis l'unité de commande manuelle centralisée du système de sécurité incendie (SSI) en cas de détection automatique d'incendie.

La fosse de réception de l'unité de valorisation énergétique est isolée par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le local groupe turboalternateur est isolé par des parois de degré coupe-feu deux heures.

Le groupe électrogène est implanté dans un local à usage exclusif, construit en matériaux incombustibles, dont les murs et les planchers sont coupe-feu de degré deux heures.

Les ateliers et les locaux techniques sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication sont pare flammes de degré une demi-heure et munis d'un ferme porte.

Le local archive est isolé par des parois de degré coupe-feu 1 heure.

Les intercommunications entre l'unité d'incinération et le bâtiment de bureaux sont réalisées au moyen de sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte.

Les locaux de bureaux et les locaux sociaux du bâtiment administratif sont isolés par des parois coupe-feu de degré une heure. Les blocs portes de communication, munis de ferme porte, et les éléments verriers éventuels sont pare flammes de degré une demi-heure.

Les parois verticales limitant les compartiments de la zone de bureaux ont une résistance coupe-feu de degré une heure.

Les intercommunications sont réalisées :

- Soit par un bloc porte en va-et-vient pare flamme de degré une heure,
- Soit par un sas avec des blocs portes en va-et-vient pare flammes de degré une demi-heure munis de ferme porte.

À chaque niveau de l'usine, les volumes escaliers et ascenseurs sont encloués par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure. Les appareils sont installés conformément aux normes françaises en vigueur.

A chaque niveau, les accès aux volumes escaliers et ascenseurs sont protégés par des sas équipés de blocs portes pare flammes de degré une demi-heure, munis de ferme porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

Les monte-charge sont encloués par des parois incombustibles coupe-feu de degré une heure; ils sont installés conformément aux normes françaises homologuées les concernant.

Les portes palières doivent être coupe-feu de degré un quart d'heure ou pare flammes de degré une demi-heure.

Les volumes escaliers et ascenseurs intérieurs du bâtiment administratif sont encloués au moyen d'élément(s) coupe-feu de degré une heure, exceptés les 3 escaliers faisant partie de blocs séparés et en contact avec l'extérieur.

Les portes palières doivent être pare flammes de degré une demi-heure et munies d'un ferme porte.

En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m² est aménagé pour permettre l'évacuation de fumée en cas d'incendie.

Son ouverture est assurée par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Au niveau d'accès au centre de valorisation, les volées d'escaliers desservant les sous-sols sont dissociés de celles menant aux étages.

Les escaliers intérieurs sont aménagés de telle sorte qu'ils débouchent soit sur l'extérieur, soit sur des dégagements y conduisant, isolés du reste du bâtiment par des murs coupe-feu de degré une heure.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

"PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Une plaque signalétique bien visible est apposée sur les portes coupe-feu (ou pare flammes) équipées de ferme porte, ou à leur proximité immédiate, portant la mention :

"PORTE COUPE-FEU À MAINTENIR FERMÉE".

Une sortie donnant directement sur les communications extérieures est créée dans une des parois du local magasin général situé au niveau +2,50.

Le désenfumage mécanique et naturel des différents secteurs et locaux (unité d'incinération et bâtiment administratif) est réalisé tel que prévu par la notice de sécurité. Les ventilateurs d'extraction doivent avoir une tenue au feu de 200° C pendant une heure.

Le volume du centre de transfert est recoupé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale d'environ 1800 m². Ces cantons sont de superficies sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, est installé : il permet d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. À cet effet, les points lumineux sont placés en parties haute et basse (au plus à 0,50 m du sol) le long des aillées de circulation, y compris dans les rampes de circulation, près des issues et dans les escaliers, permettant aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux en toute circonstance.

Les foyers lumineux sont constitués soit par des blocs autonomes conformes aux normes en vigueur, soit par des lampes à incandescence de puissance au moins égale à 15 watts.

Le centre de transfert est isolé de la rampe par un cantonnement protégé par un rideau irrigué. Pour l'accès direct à chaque niveau du bâtiment depuis les escaliers situés coté centre de transfert, il est prévu :

- au niveau d'accès des sapeurs-pompiers, deux ascenseurs à dispositif d'appel prioritaire conforme à la norme française NF P 82-207,
- dans l'escalier d'accès au centre de transfert coté quai Roosevelt, un ascenseur prioritaire supplémentaire. L'accès à cet ascenseur se fait depuis la voie publique par un passage réglementaire de 1,80 mètres, aménagé dans la clôture du site.

En outre, les dispositifs d'accès à ces volumes escaliers et ascenseurs doivent comporter :

- le numéro de l'étage, inscrit sur la porte de l'escalier donnant accès à chaque niveau ;
- un plan de niveau qui indique notamment :
 - le repérage du dispositif d'accès ou le plan est affiché,

- la distribution générale du niveau,
- l'emplacement des moyens de secours,
- une ligne téléphonique fixe qui relie tous les dispositifs d'accès correspondant au même escalier et le poste central de contrôle.

L'exploitant doit pouvoir mettre à la disposition des sapeurs pompiers, au moment du sinistre, trois postes téléphoniques portatifs pouvant être branchés sur la ligne téléphonique dans chacun des dispositifs d'accès. La ligne et les appareils téléphoniques peuvent être remplacés par quatre appareils radio téléphoniques au moins pour l'ensemble du site, lorsque le fonctionnement de ces derniers a été vérifié dans la totalité du bâtiment

Article 7.3.5 : inondations

Les installations sont protégées contre les conséquences d'une inondation.

Les équipements importants pour la sécurité sont hors crue centennale.

En cas d'annonce de crue susceptible d'affecter l'usine, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les installations, stockages...etc, pouvant être à l'origine d'une pollution des eaux. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de mettre en sécurité les équipements et les stocks de déchets du centre de transfert en cas d'annonce de crue.

A ce titre, un plan de prévention et d'intervention en cas d'inondation sera réalisé et transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine dans les 3 mois suivants la mise en service des installations.

Article 8.1.1 : nature des déchets entrants

Les déchets reçus dans le centre de transfert sont des déchets issus des collectes sélectives auprès de ménages et de collectivités, constitués essentiellement d'emballages ferreux et non ferreux, de verre, de journaux et magazines, de papiers, d'emballages plastiques (PVC, PET, PERD), de cartons et de petits électro-ménagers.

ARTICLE 2 : Les articles 8.1.3, 8.1.4, 8.1.5, 8.1.6 de l'arrêté préfectoral n°2007-60 du 23 avril 2007 sont abrogés.

ARTICLE 3 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral n°2014-239 du 21 octobre 2014 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Article 12 : quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Ordures ménagères	9 300 t
Mâchefers	2 000 t
REFIOM PSR	150 t

REFIOM Cendres volantes	150 t
Ferrailles incinérées	320 t
Déchets en attente de transfert	395 t
Huile turbine	8,4 t
Déchets séparateurs eau/hydrocarbures	25 t
Gâteaux de filtration issus de la station physico-chimique	28 m ³
Boues de curage de la fosse de neutralisation	16 t
Déchets de maintenance non métalliques (réfractaires, ciments,...)	50 t
Catalyseurs usés de traitement des NOx	160 m ³
Déchets de l'unité de production d'eau déminéralisée :	
Sable	7,3 t
Silex	2,9 t
Hydro anthracite	21 000 l
anthracite	5 200 l
Résine	23 980 l

ARTICLE 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : publication et notification

L'arrêté est notifié à l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire d'Issy-les-Moulineaux, monsieur le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI